

Ce qu'il faut retenir: réaliser le DICRIM et assurer la campagne d'affichage

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Contexte réglementaire :

Article R125-11 du Code de l'environnement

III. Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

(...)

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information, communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R.125-10 (DDRM) sont consultables sans frais à la mairie.

À retenir :

La formule la plus simple consiste à prendre les informations contenues dans la fiche relative à la commune (TIM) et d'y ajouter les consignes de sécurité issues du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

La présentation est libre

Facultatif : il est possible de rajouter les risques éventuels connus sur la commune et non identifiés comme risque majeur pour lesquels des recommandations ont été établies (canicule, effondrement, présence de résurgence responsables d'inondations de caves et de sous-sol ...)

Affichage

Contexte réglementaire :

Article R125-14 du Code de l'environnement

I. Le maire organise les modalités d'affichage dans la commune.

II. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

- a) Établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- b) Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- c) Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- d) Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

À retenir :

Les modèles d'affiches pré-remplies sont disponibles sur le site des services de l'État www.correze.gouv.fr